

# Ordonnance sur la surveillance des installations nucléaires

du 14 mars 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 37, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la loi fédérale du 23 décembre 1959<sup>1</sup> sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique),

*arrête:*

## **Art. 1** Autorité de surveillance

La division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) est l'autorité de surveillance en matière de sécurité nucléaire et de protection contre les radiations des installations nucléaires. Elle statue sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (office).

## **Art. 2** Transfert de tâches d'exécution

<sup>1</sup> L'office peut transférer à des groupements économiques certaines tâches et compétences de l'autorité de surveillance sur la base d'un contrat de droit public.

<sup>2</sup> Lesdits groupements n'ont pas qualité pour statuer.

## **Art. 3** Secret, obligation de témoigner

<sup>1</sup> Les groupements mandatés, leurs organes et leurs employés sont soumis aux mêmes prescriptions que les fonctionnaires fédéraux en matière de secret de fonction et d'obligation de témoigner.

<sup>2</sup> L'autorité supérieure au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse<sup>2</sup> est l'office.

## **Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983.

RO 1983 283

<sup>1</sup> RS 732.0

<sup>2</sup> RS 311.0

